

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2020- 30

portant mise en demeure de la société SARL société des carrières du massif central, dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » à Bagnac-sur-Célé de respecter les prescriptions applicables à l'activité d'une exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique exploitée à la même adresse

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2019-55 du 25 février 2019 portant autorisation de mise en exploitation de la carrière de gneiss leptynique exploitée par la SARL société des carrières du massif central à Bagnac-sur-Célé, dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » sur la commune de Bagnac-sur-Célé ;

Vu l'article n° 4.4.2 – Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019 susvisé :

« [...] Le volume d'eau rejeté par pompage dans le Célé est mesuré à l'aide d'un compteur totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement [...] » ;

Vu l'article n° 6.2.3 – Mesures de réduction des émissions sonores de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019 susvisé et le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2018 demandant à l'exploitant de lui transmettre un calendrier des travaux à réaliser pour réduire les émissions sonores :

« [...] L'exploitant doit mettre en place dans le délai maximum de 18 mois après la notification du présent arrêté, les aménagements nécessaires au respect des valeurs limites autorisées [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 décembre 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de transmission d'un calendrier des travaux à réaliser pour réduire les émissions sonores au 23 août 2020 contrairement à ce qu'impose l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019 susvisé ;
- absence de compteur totalisateur de la consommation d'eau sur le pompage du bassin nord fixé au chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019 susvisé ;
- la présence d'une excavation derrière les bureaux sur une zone non autorisée dans le phasage d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles n°4.4.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL Société des Carrières du Massif Central de respecter les prescriptions des articles 1.9.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Société des Carrières du Massif Central dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » sur la commune de Bagnac-sur-Célé, exploitant d'une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynique sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article n°4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019 susvisé en :
 - installant, dans un délai d'un mois, un compteur totalisateur de la consommation d'eau de pompage du bassin nord, et en relevant mensuellement ce compteur ;
- respecter les dispositions de l'article n° 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019 susvisé en transmettant, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le calendrier des travaux à réaliser pour réduire les émissions sonores. L'arrêté préfectoral du 25 février 2019 prévoit une mise en conformité pour les émissions sonores au 23 août 2020 ;
- combler sous un mois l'excavation illégale derrière les bureaux.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée :

- à la sous-préfète de Figeac ;
- au Chef du l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au Maire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot ;
- à la SARL société des carrières du massif central.

À Cahors, le 30 JAN. 2020
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours accessibles par le lien : <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.